4. L'AIDE SOCIALE DES CPAS

Avec la crise Covid-19, la situation de certains indépendants a changé et ces derniers se retrouvent confrontés à des difficultés inédites.

Les travailleurs qui exercent une activité d'indépendant font rarement appel au CPAS car ils ignorent qu'eux aussi ont droit à l'aide sociale.
L'indépendant peut être confronté à des difficultés financières, ses revenus ne sont pas toujours stables et peuvent être sujet à d'importantes fluctuations.

Afin d'éviter qu'une situation ne s'aggrave, il vaut mieux solliciter rapidement une aide du CPAS.
Alors n'hésitez pas à vous adresser au CPAS de votre commune. Sa mission est de garantir une vie conforme à la dignité humaine à tous.

Quels services le CPAS peut-il offrir ?
Le CPAS apporte l'aide sous la forme la plus appropriée afin de permettre à chacun de ***vivre conformément à la dignité humaine****. L'aide fournie par le CPAS peut prendre plusieurs formes.*

Elle dépendra de la situation de la personne. Il pourra s'agir d'une aide financière (revenu d'intégration ou aide sociale équivalente), psychosociale, médicale, etc. Le CPAS examine toute demande d'aide et propose les moyens les plus appropriés pour la satisfaire et répondre aux besoins de la personne.

Qui peut s'adresser au CPAS ?
Toute personne qui est dans le besoin*, même si elle est indépendante, peut solliciter l'aide du CPAS.*

4. L'AIDE SOCIALE DES CPAS

4.1 Mesures générales

Différentes aides sont possibles !

a. Revenu d'intégration sociale (RIS)

De quoi s'agit-il ?

C'est un **revenu minimum** accordé par le CPAS, sous certaines conditions, aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ne peuvent pas se les procurer.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants et qui remplissent les conditions légales suivantes:

- être belge, apatride, réfugié reconnu, citoyen de l'UE ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois et ayant déjà séjourné trois mois sur le territoire, étranger inscrit au registre de la population ;
- avoir plus de 18 ans ou être émancipé(e), enceinte ou avoir des enfants à charge ;
- habiter légalement en Belgique de manière habituelle ;
- ne pas avoir de ressources suffisantes et ne pas pouvoir se les procurer ;
- être disposé à travailler, sauf si raisons particulières (l'état de santé, par exemple) ;
- avoir fait valoir ses droits à toute autre prestation sociale.

b. Aide sociale équivalente

De quoi s'agit-il ?

C'est une **aide financière périodique** octroyée par le CPAS lorsque le RIS ne peut être accordé à une personne car elle ne répond pas aux conditions d'octroi de celui-ci. Ainsi, les personnes qui seront généralement concernées par l'aide sociale équivalente seront celles qui sont exclues du champ d'application du RIS de par leur nationalité, leur âge ou encore leurs ressources.

Qui peut en bénéficier ?

Les étrangers qui ne répondent pas à la condition de nationalité prévue par l'art. 3, 3° de la loi Droit d'Intégration Sociale; les mineurs d'âge; les personnes dont les ressources dépassent le montant du RIS sans cependant être assez élevées pour exclure une aide financière du CPAS.

Remarque : La situation de besoin est constatée au moyen d'une **enquête sociale** menée par le CPAS. Dans le cas de l'indépendant, le calcul des revenus est une opération complexe. Le CPAS ne peut pas se baser sur une fiche de rémunération, l'indépendant doit dès lors coopérer à l'enquête sociale afin que le CPAS dresse un tableau aussi complet que possible des activités et des flux ou problèmes financiers en présence.

c. Avance sur allocations sociales

De quoi s'agit-il ?

Dans certains cas, le traitement d'une demande en vue de bénéficier d'une allocation sociale (par exemple des allocations familiales, une allocation d'intégration ou une pension) peut prendre un certain temps. Dans l'attente, le CPAS peut faire une avance afin de permettre à la personne de subvenir à ses besoins le temps que l'organisme statue sur le dossier.

Le CPAS récupèrera les sommes avancées sur les arriérés versés par la suite.

Qui peut en bénéficier ?

La personne doit répondre aux conditions suivantes :

- être en état de besoin, celui-ci sera établi sur base d'une enquête sociale ;
- disposer d'un droit à une allocation sociale.

Si vous avez accumulé des dettes, le CPAS peut aussi vous aider.

d. Aide dans la gestion des dettes

Après analyse approfondie de votre situation d'endettement, l'assistant social ou le médiateur de dettes en charge de votre dossier vous conseillera la/les piste.s de solutions la/les plus adaptée.s à votre situation.

Guidance budgétaire

De quoi s'agit-il ?

La guidance budgétaire consiste en un **travail d'accompagnement** ayant pour objectif d'aider les personnes à accroitre la maitrise de leur budget. La guidance est librement consentie et la personne garde la gestion de ses comptes bancaires et de ses avoirs.

Une **gestion financière** peut également être proposée si la situation le requiert. Dans ce cas, la gestion des revenus est temporairement confiée à un travailleur social.

Médiation de dettes amiable

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une **aide administrative gratuite** ayant pour objectif de **rétablir la situation financière** des personnes confrontées à une situation de d'endettement problématique.

Elle est proposée par les services de médiation de dettes agréés.

Si la médiation de dettes amiable est envisageable, le médiateur négociera, avec vos créanciers, un **plan d'apurement** objectif et réaliste.

Dans les deux cas, l'aide proposée est **gratuite**.

e. Accès aux soins de santé essentiels

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup d'indépendants ne sont pas en règle avec leur assurance maladie.

Le CPAS peut vous aider à remettre votre assurance maladie en ordre ou prendre les frais à sa charge, si nécessaire et après enquête sociale.

f. Approvisionnement en électricité, en gaz et en eau

De quoi s'agit-il ?
Si, depuis un certain temps, vous ne pouvez plus vous acquitter de vos factures d'énergie, le CPAS peut vous aider financièrement. Une fourniture minimale d'électricité est également possible.

Qui peut en bénéficier ? Toute personne indépendante se trouvant dans le besoin.

Où s'adresser ? Au CPAS de la commune où l'on réside.

Fonds énergie

En matière de gaz et d'électricité, le CPAS peut, via la Fonds énergie, **prendre en charge certaines factures.** Sur base d'une enquête sociale, il peut octroyer une aide financière pour apurer des arriérés de paiement auprès des fournisseurs mais également d'autres types de dettes (ex. factures d'hôpital) dans l'objectif de permettre à la personne de retrouver un équilibre financier.

Le CPAS peut également accorder une aide pour l'achat d'un appareil électroménager moins énergivore, des aménagements dans le logement, des informations individuelles ou collectives sur les économies d'énergie.

Qui peut en bénéficier ?
Les personnes qui ont des difficultés de paiement pour leurs factures de gaz et/ou d'électricité.

Où s'adresser ?
Au CPAS de la commune.

Fonds social de l'eau

Le Fonds social permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficultés de paiement.
Le montant d'intervention du fonds est toutefois plafonné.

Qui peut en bénéficier ?
Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques qui jouissent directement ou indirectement de l'eau dans leur résidence principale et ce, pour un **usage exclusivement domestique**.

Où s'adresser ?
Au CPAS de la commune.

g. Participation et activation sociales

De quoi s'agit-il ?
Cette aide peut vous permettre, ainsi qu'à votre famille, de faire du sport, aller au théâtre, au cinéma, visiter des expositions, aller au musée, voir une compétition sportive... même si vous avez peu de moyens.
Le CPAS peut également vous aider financièrement pour l'achat d'un ordinateur, du matériel informatique, d'une imprimante, d'un abonnement internet...

h. Aide au logement

De quoi s'agit-il ?
Les CPAS peuvent octroyer des aides sociales, sous différentes formes, en lien avec le logement : aide dans la constitution de la garantie locative, attribution d'un logement d'urgence (réponse temporaire pour des personnes se retrouvant sans logement suite à un problème d'insalubrité, une expulsion, une catastrophe telle qu'un incendie), prise en charge de frais d'hébergement (dans une maison d'accueil, de vie communautaire, un abri de nuit, une maison d'hébergement), prime unique d'installation (si perte de qualité de sans abri et en fonction des revenus).

i. Aide à l'emploi

De quoi s'agit-il ?
Si vous avez mis fin à votre activité d'indépendant ou si vos revenus restent insuffisants, le CPAS peut vous aider dans votre recherche d'emploi ou vous proposer une formation, voire un emploi. Le CPAS dispose, pour ce faire, d'une série d'instruments (stages, contrat "article 60").
Applicable uniquement pour les bénéficiaires du RIS!

4.2 Mesures Covid-19

Un subside a été octroyé aux CPAS pour apporter une aide aux personnes touchées par la crise sanitaire.
Différents types d'aides sont prévus jusqu'au **31 décembre 2021.**

De quoi s'agit-il ?

Des interventions par les CPAS sont possibles dans 7 secteurs différents :

1° le **logement** : paiement du loyer ou d'arriérés de loyer ;

2° l'**énergie** : paiement de factures de gaz, électricité, charbon, bois, mazout, pellets… ;

3° le **soutien numérique** et le **soutien scolaire** : par exemple, des interventions en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux, comme l'achat ou la location d'ordinateur, la prise en charge d'abonnements de téléphone, GSM et d'internet… ;

4° des **interventions psychosociales** : la prise en charge des prestations de psychologues, psychiatres en raison de problèmes d'anxiété et troubles psychiatriques ;

5° la **santé** : la prise en charge de frais médicaux (médicaments, factures d'hôpitaux, frais d'ambulance...) ;

6° des **factures impayées** : des aides peuvent être octroyées pour le paiement des dettes consécutives à une diminution des ressources (frais de voitures, frais funéraires, frais de procédures et huissier, voire, des frais professionnels…) ;

7° d'autres **besoins primaires** : des interventions pourraient encore couvrir des coûts de transports, des achats de vêtements, de lunettes, les prestations d'aide à domicile…

Qui peut en bénéficier ?

Ces interventions peuvent être octroyées à toute personne qui s'adresse au CPAS en raison de difficultés liées à la crise sanitaire, dont les indépendants qui subissent des répercussions (arrêt de leur activité, diminution des revenus, etc.).

Comment obtenir l'aide du CPAS ?

Au vu de la crise sanitaire, il est conseillé de prendre rendez-vous par téléphone ou par mail. Lorsque vous avez introduit votre demande d'aide, un assistant social fait une enquête sociale individuelle et analyse votre situation et votre état de besoin afin de vous proposer une aide sur mesure. Le travailleur social est lié au secret professionnel et vous informe de vos droits et obligations. Vous devez collaborer en fournissant les renseignements utiles. Ces informations permettent alors au CPAS de se faire une idée précise de votre situation.

Rien ne vous oblige à mettre un terme à votre activité d'indépendant pour être aidé par le CPAS.

Que se passe-t-il ensuite ?

Après enquête sociale, le CPAS décide de l'aide la plus appropriée à votre situation. Une décision doit être prise dans les 30 jours calendrier suivant l'introduction de votre demande. La décision est communiquée dans les 8 jours par envoi recommandé ou en main propre.

Faut-il rembourser l'aide du CPAS ?

Tout dépend si l'aide octroyée est remboursable ou non.

Procédure de plainte

Si vous n'êtes pas satisfait vous pouvez demander une audition auprès du CPAS ou introduire un recours auprès du Tribunal du travail (le délai de recours est de 3 mois).